



Règlement de Médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC)

Établi en vertu de l'article 15 des statuts du CMCC
et par référence aux dispositions des articles 1251-1 à 1251-24 du Nouveau Code de Procédure Civile

Article 1

Saisine du CMCC

La médiation peut être mise en œuvre

- (1) dans le cadre de la médiation conventionnelle
 - a) à la demande commune des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige,
 - b) à la demande commune des parties lorsqu'elles elles sont convenues au terme d'un contrat par une clause de médiation,
 - c) à la demande unilatérale de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues au terme d'un contrat par une clause de médiation,
 - d) à la demande unilatérale d'une partie qui souhaite voir le CMCC la proposer et si l'autre partie ne s'y oppose pas ou
- (2) dans le cadre de la médiation judiciaire par voie d'ordonnance du juge.

Article 2

Demande de médiation

- (1) Toute demande est à adresser par voie électronique ou par voie postale au Secrétaire général du CMCC et doit indiquer pour chacune des parties :
 - a) pour une personne physique :
 - le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des deux parties,
 - l'objet sommaire du litige
 - b) pour une personne morale :
 - le nom social, le siège social, le numéro d'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dont dépend la personne morale, le numéro de téléphone, le nom, le prénom et la qualité de la personne la représentant,
 - l'objet sommaire du litige

- (2) Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMCC emporte adhésion des parties au présent règlement.

Article 3

Réponse à la demande de médiation

- (1) ¹En cas de demande commune des parties ou en cas d'ordonnance dans le cadre d'une médiation judiciaire, le CMCC invite les parties à prendre connaissance du présent Règlement ainsi que de l'accord en vue de la médiation à signer. ²Il les informe qu'il sera procédé à la désignation d'un médiateur.
- (2) ¹En cas de demande unilatérale, le CMCC informe l'autre partie de la demande de médiation, lui explique les particularités d'une médiation et lui propose sa mise en œuvre. ²Dès l'accord des deux parties sur la mise en œuvre de la médiation, il invite les parties à prendre connaissance de l'accord en vue de la médiation à signer et les informe qu'il sera procédé à la désignation d'un médiateur.
- (3) S'il s'avère au bout de six semaines que la réponse est négative ou que l'autre partie ne réagit pas à la proposition de médiation, le CMCC en informe la partie qui l'a saisi et clôture le dossier.

Article 4

Désignation d'un médiateur

- (1) Le Conseil d'administration du CMCC, sur proposition motivée de son Secrétaire général, désigne le médiateur en charge d'un dossier sur la liste des médiateurs agréés par le CMCC, choisi en fonction de la nature du litige, des qualifications et de l'expérience du médiateur et des souhaits exprimés par les parties.

- (2) Lors des réunions de médiation, le CMCC peut proposer aux parties la présence d'un médiateur en formation, qui est, en cas d'accord des parties, tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Article 5

Déroulement de la médiation et rôle du médiateur

- (1) ¹La médiation est un processus volontaire et ouvert dans le cadre duquel le médiateur en tant que personne indépendante et impartiale aide les parties, sous leur propre responsabilité, à trouver une solution à leur conflit dans un cadre confidentiel. ²Le médiateur veille au respect de ces principes.
- (2) Au plus tard lors de la première réunion commune, le médiateur signe avec les parties l'accord en vue de la médiation visé par l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- (3) Le médiateur est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément.
- (4) Tant le médiateur que les parties ainsi que toute personne participant à l'administration du processus de médiation s'engagent à la confidentialité des documents établis, des communications faites et des déclarations recueillies dans le cadre de la médiation.
- (5) ¹La durée de référence de la médiation est de trois mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation. ²Cette durée peut être prolongée par accord de toutes les parties. ³Le CMCC peut clôturer d'office le dossier à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la saisine du médiateur.
- (6) ¹Le médiateur tient informé le Secrétaire général du CMCC des étapes importantes du déroulement de la médiation. ²Dans le cadre d'une médiation judiciaire, il informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Articles 6

Terme de la médiation

- (1) ¹L'accord intervenu à l'issue de la médiation, l'accord de médiation, fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est dressé en autant d'exemplaires que de parties. ²L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.
- (2) Lorsque la médiation s'achève sans que les parties ne soient parvenues à un accord, un constat de fin de mission est établi par le médiateur. Le CMCC procède alors à la clôture du dossier.
- (3) ¹S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. ²De même, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation. ³Dans ces cas, le médiateur en informe le CMCC et établit un constat écrit qu'il soumet, le plus tôt possible, aux parties et au Secrétaire général du CMCC. Le CMCC procède alors à la clôture du dossier.

- (4) ¹Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de continuer sa mission, il suspend cette dernière. ²Il en avertit, le plus tôt possible, le Secrétaire général du CMCC. ³Le Conseil d'administration du CMCC procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.
- (5) Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

Article 7

Indépendance et impartialité du médiateur

¹Le médiateur doit être indépendant des parties et impartial et, le cas échéant leur faire connaître ainsi qu'au Conseil d'administration du CMCC, les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter son indépendance et son impartialité. ²Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du Conseil d'administration du CMCC et avec l'accord express de toutes les parties.

Article 8

Frais et honoraires de médiation

- (1) ¹Les honoraires du médiateur sont facturés d'après un taux horaire fixé d'un commun accord entre le médiateur et les parties. ²Le CMCC facture des frais administratifs à un taux horaire de 150 EUR hors taxes. ³Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.
- (2) Le CMCC peut exiger une provision à valoir sur les honoraires définitifs du médiateur et les frais administratifs.
- (3) La facturation est effectuée par le CMCC.